

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Cattin, M. Abad,
M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont et M. Cherpion

ARTICLE PREMIER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation des enfants ou d'un adolescent en situation de handicap dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert une aide individuelle ou mutualisée, le service public de l'éducation, conformément à l'article L. 111-1, assure aux parents ou au représentant légal de cet enfant ou adolescent l'affectation d'un accompagnant des élèves en situation de handicap au plus tard le jour de la rentrée scolaire.

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction initiale, l'article 1 engageait les services de l'État à communiquer aux parents concernés le nom d'un accompagnant 45 jours avant la rentrée scolaire. Cette disposition (et donc cet article) a été supprimé lors de l'examen en commission.

Constatant qu'actuellement, certains enfants sont sans accompagnants parfois pendant plusieurs semaines en début d'année scolaire, le présent amendement, de façon plus réaliste, vise à contraindre les services de l'État à avoir désigné pour le jour de la rentrée scolaire un accompagnant pour tout enfant en étant bénéficiaire.